

M A I R I E
DE
MONTREUIL-JUIGNÉ

Code Postal : 49460

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Liberté – Égalité – Fraternité

ARRÊTÉ DU MAIRE

N° 5/2023

Le Maire de la Commune de MONTREUIL-JUIGNE,
Vu la Loi n° 1111-1 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes des Départements et des Régions,
Vu le Code des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2131-1 et L 2131-3,
Vu le Code de la Route et notamment l'article R 411-8,
Vu l'article R 610.5 du Code Pénal,
Vu la demande formulée par l'entreprise AMA,
Considérant qu'il est nécessaire de rédiger un arrêté municipal permanent dans le cadre des interventions de l'entreprise AMA sur la commune et afin d'assurer la réalisation des travaux en toute sécurité pour eux-mêmes et les usagers,

ARRETE

ARTICLE I - L'entreprise AMA, dans le cadre du marché à bon de commande d'entretien des réseaux avec Angers Loire Métropole et de son contrat avec la ville de Montreuil Juigné, pourra intervenir sur le territoire de la commune, selon les chantiers, et mettre la signalisation réglementaire adaptée.

ARTICLE II - La mise en place de la signalisation réglementaire, de jour comme de nuit, sera effectuée par l'entreprise AMA, ils seront responsables d'un défaut ou d'une insuffisance de cette signalisation.

ARTICLE III - Le présent arrêté sera affiché au droit des chantiers.

ARTICLE IV - Tous les agents de la force publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE V - Ampliation sera transmise à Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de MONTREUIL-JUIGNE, Monsieur le Directeur de l'entreprise AMA, Monsieur le directeur de l'agence technique départementale, Monsieur le Directeur d'IRIGO, Service des Pompiers, Services Techniques, Service communication, Messieurs les Policiers Municipaux.

Fait à MONTREUIL-JUIGNE
Le 11 janvier 2023

Le Maire
Benoit COCHET

